Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 033-243301165-20231220-2023_5_27-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 décembre 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :
Messieurs DUCOUT –- BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS -

Mesdames BINET – BETTON - BOUSSEAU – REMIGI – SILVESTRE – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur BABAYOU
Madame MOREIRA
Madame ROUSSEL
Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT
Madame PENARD à Madame SIMIAN
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND
Madame BOUTER à Monsieur PROUILHAC
Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur RECORS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 033-243301165-20231220-2023_5_27-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 - DELIBERATION N° 2023/5/27
Réf 8.8

OBJET : FILIERE REP DECHETS D'ÉLEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) - SIGNATURE DU CONTRAT 2024-2029 AVEC L'ECO-ORGANISME AGREE - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurés par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et les modalités de la filière.

Depuis 2019 la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a conventionné avec l'éco-organisme Eco-Mobilier (devenu depuis Eco-Maison).

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).
Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés, afin d'assurer une continuité de service.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

En attendant l'agrément et la répartition des éco-organismes par l'Etat, un contrat-type est porté à la connaissance des collectivités.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer le Contrat avec l'éco-organisme qui sera désigné par l'État.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 033-243301165-20231220-2023_5_27-DE

- **Autorise** le Président à signer le Contrat avec l'éco-organisme désigné par l'État qui sera transmis ultérieurement aux collectivités

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT- Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/12/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.